

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA COTE D'OR

Secrétariat : Cité Judiciaire - 13 bd Clémenceau - Dijon

N° téléphone : 03.80.70.46.99.

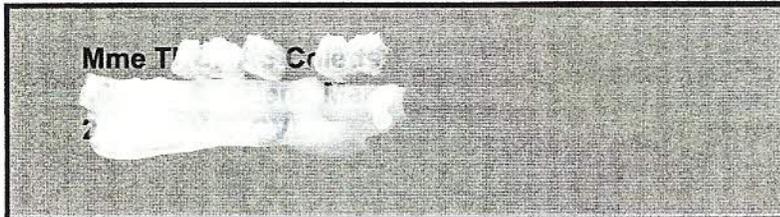
NOTIFICATION D'UNE DECISION

(LR avec AR)

Numéro du recours : 08 / 12
à rappeler dans toute correspondance)



DEMANDEUR :



La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée
par le T.A.S.S. à l'audience du : **22 septembre 2009**

- 1°) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL
- 2°) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION
- 3°) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT
- 4°) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT
- 5°) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

Pour information, reportez-vous aux notes explicatives au dos de cet imprimé
(numéro(s) coché(s)).

P.J. : Copie certifiée conforme
à la décision

M. le Directeur de la CAVIMAC
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET

Défendeur :

A DIJON , Le **28 septembre 2009**

Le Secrétaire,

Maitre OLLIVIER Bertrand

Maitre FOURRIER Guillaume



Mme Séverine MOLINOT-LUKEC

**INTERVENANTE
VOLONTAIRE**

Second défendeur ou
partie mise en cause :

Congrégation des Sœurs
de la Charité de Besançon
131 Grande Rue
25000 BESANCON

Remarque :

- Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat du T.A.S.S.

EXPOSE DU LITIGE

Mme C. T. née K., ancienne religieuse de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon, a formé devant ce Tribunal un recours contre la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes (CAVIMAC) du 27 septembre 2007 qui avait rejeté, concernant la liquidation de ses droits à pension de retraite, ses demandes en application du minimum contributif et en validation d'une période de dix trimestres précédant la date de première profession, considérée comme étant celle de l'entrée dans la vie religieuse ; 37 trimestres étaient ainsi validés entre cette date et celle du départ de Mme T. de la Congrégation.

Elle expose dans sa requête qui développe surtout, comme elle l'a fait à l'audience du 7 juillet 2009, la discussion sur la date d'ouverture des droits à pension, avoir participé, de façon intense et dans une situation de dépendance, à la vie de la Congrégation pendant les 36 mois de postulat puis de noviciat, du 15 septembre 1965 au 31 août 1968, avant d'en devenir membre, sans que ce temps soit pris en considération dans le calcul de ses droits à la retraite. Elle expose son argumentation telle que retenue par deux décisions de justice qui ont fait droit sur ce point à des demandes analogues à la sienne : elle se trouvait dès le 15 septembre 1965 en situation contractuelle, membre de la Congrégation au sens le plus courant du terme dès lors que la première profession ou les premiers vœux seraient des événements à caractère exclusivement religieux sans effet sur l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse. La requérante fait valoir également que ces deux décisions ont écarté l'application du règlement intérieur de la CAVIMAC comme étant postérieur à la période litigieuse et contraire à l'article L 217-1 du Code de la Sécurité Sociale. Elle a maintenu sa contestation portant sur l'application du minimum contributif majoré ou, subsidiairement, simple.

Le conseil de la CAVIMAC s'est opposé à la demande. Sur la validation des périodes du postulat et du noviciat, il a souligné la particularité du régime d'assurance vieillesse en la matière et demandé l'application du règlement intérieur de cet organisme qui a fait l'objet d'une publication officielle le 3 août 1989 ; il dispose que la date d'entrée en vie religieuse est celle de première profession ou de premiers vœux. Selon le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, la définition de membre d'une congrégation relève des autorités religieuses, le législateur ne l'ayant pas énoncée dans les articles L 382-27 ou L 382-15 du Code de la Sécurité Sociale. La CAVIMAC s'est opposée à la demande relative au minimum contributif.

La congrégation des Sœurs de la Charité de Besançon est intervenue volontairement aux débats, son conseil a longuement développé ses écritures dans lesquelles elle définit le contrat dit congréganiste et sa formation entre la religieuse et la Congrégation. Mme T. n'a eu la qualité de membre de celle-ci que le 9 septembre 1968, date de ses premiers vœux.

MOTIFS

Sur la date d'ouvertures du droit à pension

Il ne saurait, en premier lieu, être distingué entre d'une part les effets religieux de l'entrée dans la congrégation marquée, après les périodes de postulat et de noviciat, par le prononcé des vœux temporaires le 9 septembre 1968 puis définitifs le 30 août 1974, et d'autre part l'affiliation à un statut au regard des droits légaux à l'assurance vieillesse à un statut au regard des droits légaux à l'assurance vieillesse. Retenir la date de première profession ne dévoie pas le contrat dit congréganiste de son objet davantage que retenir celle de postulation comme le propose la requérante : toutes deux sont des étapes dans l'intégration de Mme T. dans la communauté religieuse. L'entrée en vie religieuse commande donc l'affiliation au régime légal obligatoire d'assurance vieillesse.

En second lieu, alors que la requérante illustre son argumentation par des comparaisons avec le régime général des salariés en évoquant une relation contractuelle dès la postulation le 16 septembre 1965, il y a lieu de considérer l'analogie entre la vie décrite par Mme T. pendant les périodes de postulat et de noviciat, déjà empreinte du dévouement que manifesterait la future religieuse et du cadre culturel qui sera le sien, et la poursuite de formations techniques et spécialisées qui inscrivent un futur travailleur salarié ou indépendant dans un cadre humain et un savoir professionnel.

En troisième lieu, et de façon déterminante quant à l'interprétation du terme de "membre" d'une congrégation de l'article L 382-27 du Code de la Sécurité Sociale, la juridiction doit, pour en faire l'application la mieux adaptée au cas d'espèce, le retenir dans le sens que lui donnent tant les statuts de la Congrégation que le règlement intérieur de la CAVIMAC publié le 3 août 1989, applicable à la cause comme ayant valeur ainsi normative lors de la liquidation des droits de la requérante, et ce pour les motifs mêmes qui fondent la recevabilité de l'actuelle contestation sur une période remontant à plus de trente ans. L'article 1.23 de ce texte, dont les tribunaux sans autre élément normatif ne peuvent écarter l'application, énonce clairement que la date d'entrée en vie religieuse est celle de "première profession ou de premiers vœux". En l'espèce, cette date est celle du 9 septembre 1968 retenue par les services techniques de la CAVIMAC qui ont procédé à la validation de 37 trimestres, et confirmée par la décision critiquée.

En quatrième lieu, le souci effectif du législateur, manifesté par la loi du 24 décembre 1974, d'assurer la protection des membres des diverses activités culturelles contre les risques sociaux n'est pas exclusif des motifs qui précèdent.

Sur l'application du minimum contributif

Le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 énonce, notamment en son article 2 § III alinéa I et V alinéa 4, que la majoration est allouée en considération d'une période d'assurance, correspondant donc au versement de cotisations, et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance.

Il n'est donc pas applicable à une période antérieure au 1^{er} janvier 1979 à des trimestres validés à titre gratuit.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort,

Déboute Mme C. T. née K. de son recours contre la décision du 27 septembre 2007 de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes ;

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon - 8 rue de l'Amiral Roussin - BP 1532 - 21034 DIJON CEDEX ;

Que la déclaration devra indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant devant la Cour. La déclaration sera accompagnée de la copie de la décision critiquée.

LE SECRÉTAIRE

(Lors des débats et du prononcé)

Copie certifiée conforme
de la minute
Le Secrétaire

LE PRÉSIDENT,

(Lors des débats et du prononcé)